Concertation Trame type des contrats amont du J-1

Afin « *d'assurer à tout instant l'équilibre des flux sur le réseau ainsi que la sûreté, la sécurité et l'efficacité de ce réseau* » conformément à l'article L. 321-10 du code de l'énergie, RTE contractualise avec des responsables de programmation, des contrats dits « de gestion prévisionnelle de la production et du réseau » qui permettent à RTE (i) de disposer en amont des plannings de référence des producteur pour effectuer des études prévisionnelles de réseau et (ii) de coordonner la programmation des indisponibilités des ouvrages du RPT d'une part et des installations de production d'autre part.

Un contrat dit « amont du J-1 » peut être établi entre RTE et le producteur pour définir les modalités techniques et économiques (i) de traitement des demandes (de RTE ou du producteur) de modification des plannings de Référence du Producteur ou d'indisponibilité du réseau et /ou (ii) d'engagements du producteur vis à vis de RTE sur les programmes d'appel soumis chaque jour. Concrètement ces engagements peuvent être, pour le producteur vis-à-vis de RTE, des impositions, des limitations de puissance, des engagements sur la disponibilité, et pour RTE vis-à-vis du producteur des engagements sur les périodes de disponibilité et d'indisponibilité du réseau. Pour RTE, ces contrats répondent uniquement à des besoins liés au traitement des congestions réseau et des travaux sur le RPT.

Ces contrats « amont du J-1 » encadrent ainsi la fourniture par un producteur à RTE d'une prestation (modification du planning de référence, divers engagements sur la disponibilité et les programmes d'appel des groupes) et la fourniture par RTE à un fournisseur d'une prestation (modification du planning d'indisponibilité du réseau).

RTE conclut avec différents producteurs et en particulier avec EDF SA divers contrats en amont du J-1 (notamment un contrat cadre). Les prestations d'EDF SA vers RTE inclues dans ce contrat sont autorisées, par l'article L. 111-18 du code de l'énergie, à titre d'exception car elles sont « *exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté* ». La prestation est également autorisée dès lors que « *cette prestation est accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions et qu'elle ne restreint, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture* ».

Dans le cadre de la certification de RTE comme gestionnaire de réseau indépendant, la CRE a souligné, dans la délibération du 26 janvier 2012, que la fourniture par RTE de ces prestations à tous les acteurs devait se traduire par l'établissement d'une trame-type.

RTE s'est engagé à mettre en concertation avant fin 2013 une trame contractuelle type pour les contrats amont du J-1. C'est à ce titre que RTE organise un GT sur le sujet sous l'égide de la CAM.

Des réunions (2 ou 3) vont être programmées en novembre et décembre 2013. L'interlocuteur pour RTE est Cédric Léonard (cedric.leonard@rte-france.com).

En parallèle, RTE lancera dans le cadre du GT Producteurs de la Commission Accès au Réseau (CAR) une concertation sur une trame type de Contrat de gestion prévisionnelle de la production et du réseau (contrat de GP). Cette trame est également prévue dans le cadre de la certification de RTE. La coordination des travaux sera assurée via la CAR.